

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), lu conjointement avec l'article 7, paragraphe 2, du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 8 janvier 2018 — Addiko Bank/EUIPO (STRAIGHTFORWARD BANKING)**(Affaire T-9/18)**

(2018/C 072/60)

*Langue de la procédure: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Addiko Bank AG (Vienne, Autriche) (représentant: A. Seling, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «STRAIGHTFORWARD BANKING» — Demande d'enregistrement n° 16 133 449

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 25 octobre 2017 dans l'affaire R 1090/2017-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous c), du règlement n° 2017/1001;
- Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001.

Recours introduit le 11 janvier 2018 — Zweirad-Center Stadler/EUIPO — Triumph Designs (Triumph)**(Affaire T-12/18)**

(2018/C 072/61)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Zweirad-Center Stadler GmbH (Regensburg, Allemagne) (représentants: P. Ruess et A. Doepner-Thiele, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Triumph Designs Ltd (Swadlincote, Royaume-Uni)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Triumph» — Demande d'enregistrement n° 6 717 672

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 2 novembre 2017 dans l'affaire R 665/2017-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée dans la mesure où elle rejette la demande d'enregistrement pour les produits relevant des classes 9, 12 et 25;
- rejeter l'opposition dans son intégralité et autoriser l'enregistrement de la marque pour ces produits ou, à titre subsidiaire, renvoyer l'affaire à l'EUIPO pour qu'il adopte les mesures qui s'imposent;
- condamner l'EUIPO et l'autre partie à la procédure devant la chambre de recours aux dépens exposés par la partie requérante.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009
-